

Parc éolien St-Valentin

Par Venterre NRG inc.

Mémoire de la

 **Fédération de l'UPA
Saint-Jean-Valleyfield**

Dans le cadre des audiences
du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
PRÉSENTATION DE L'ORGANISME.....	4
PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX.....	5
1. Dérogations mineures	5
2. Article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.....	5
3. Érection de bâtiments agricoles.....	6
4. Mesures de mitigation pour chemin d'accès	6
5. Règlement sur les exploitations agricoles (REA)	8
6. Contrôle des mauvaises herbes.....	9
7. Programme de surveillance et suivi des rendements	10
8. Profondeur du réseau collecteur.....	11
9. Localisation des éoliennes.....	12
10. Éoliennes avec pieux	14
11. Démantèlement.....	15
12. Pression supplémentaire sur le territoire agricole.....	16
13. Respect des mesures de mitigation.....	16
14. Mécanisme financier	17
15. Processus à l'échéance du contrat	17
16. Jet de glace	17
17. Poste élévateur.....	18
18. Ligne de transport 120 kV d'Hydro-Québec.....	19
19. Problématique de localisation du parc éolien.....	20
20. Bande riveraine	21
CONCLUSION	22
ANNEXES.....	23

INTRODUCTION

Le Parc éolien de Saint-Valentin a été sélectionné par Hydro-Québec Distribution en mai 2008 dans le cadre du second appel d'offres éolien (A/O 2005-03) (HQD, 2008). La puissance installée sera de 51,8 MW provenant de 25 éoliennes Enercon E-82. Plus précisément seront utilisées six éoliennes d'une capacité de 2,3 MW et 19 éoliennes d'une capacité de 2 MW.

Le projet se situe principalement dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Richelieu en Montérégie, à l'intérieur des limites municipales de Saint-Valentin, Lacolle et Saint-Paul-del'île-aux-Noix. Une petite fraction du parc éolien se trouve dans la MRC des Jardins-de-Napierville, dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville. Le domaine couvre une superficie de 19,6 km², bien que les superficies occupées par les composantes du projet ne représentent qu'une fraction de ce territoire.

Le sujet de l'implantation des parcs éoliens dans la région préoccupe la fédération. En effet, le conseil d'administration a adopté en février 2010 la section portant sur le traitement des demandes d'implantation des éoliennes à l'intérieur de sa politique d'aménagement du territoire. On retrouve dans cette politique les critères d'analyse (LPTAA, mesures d'atténuation, représentant de l'UPA aux chantiers, etc.) et l'accompagnement aux producteurs agricoles. L'objectif visé par cette politique est de s'assurer que des représentations adéquates seront faites pour les producteurs agricoles tout en s'assurant que le critère prépondérant demeure la protection maximale du territoire et des activités agricoles. Comment peut-on raisonnablement penser utiliser les meilleures terres agricoles du Québec pour l'implantation de ce type d'infrastructure? Malgré toutes les mesures de mitigation et d'atténuation des impacts présentées, la réponse logique ne vient pas.

Il est inconvenant de constater que l'agriculture n'est pas considérée comme une contrainte par l'ensemble des acteurs, dont le gouvernement du Québec, Hydro-Québec, les MRC et le promoteur. Le potentiel des sols n'est pas une considération faisant partie de la carte des contraintes à l'implantation des éoliennes. Les résidences, les routes, les chiroptères, les oiseaux, etc. sont tous plus prioritaires que le potentiel des sols. Ce potentiel devrait être pour le gouvernement du Québec un critère prioritaire lorsqu'est fait le choix d'implanter un parc éolien. Les sols de classe 0, 1, 2 et 3 ne constituent rien de moins que le garde-manger des Québécois. Il s'agit d'une ressource fragile, menacée et vitale. Cette ressource rare et non renouvelable, que sont les terres cultivables, représente moins de 2 % du territoire québécois.

Le présent mémoire dresse d'abord le portrait de la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield pour ensuite préciser les problématiques, préoccupations et enjeux liés à l'implantation de parcs éoliens en zone agricole. Nous nous permettons certaines recommandations adressées au BAPE appuyant notre réflexion.

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

La Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield est une organisation syndicale professionnelle constituée en vertu de la loi sur les syndicats professionnels et affiliée à l'Union des producteurs agricoles (UPA). Elle fonde sa raison d'être et son action sur les valeurs de respect de la personne, de solidarité, d'action collective, de justice sociale, d'équité et de démocratie.

Dans le respect de ces valeurs, l'UPA a pour **mission** principale de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des productrices et des producteurs agricoles et forestiers du Québec, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance. De plus, en constante interaction avec l'ensemble de la société québécoise, l'UPA contribue à l'amélioration des conditions de vie sur le plan social, économique et culturel du milieu rural. Enfin, l'UPA reconnaît que l'agriculture et la foresterie québécoises se situent dans un contexte d'interactions mondiales et qu'en conséquence, elle peut s'associer à l'action collective des regroupements de productrices et de producteurs agricoles et forestiers, tant au Canada qu'à l'étranger.

Notre fédération se compose de 4200 producteurs et productrices agricoles répartis sur un **territoire** englobant l'ensemble de la Montérégie-Ouest de même que quelques municipalités du secteur Montérégie-Est, soit celles situées à l'ouest de la rivière Richelieu et au sud de l'île de Montréal jusqu'aux confins du territoire québécois par ses frontières avec l'Ontario et les États-Unis. Le territoire de la Fédération comprend les MRC de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent, Roussillon, Jardins-de-Napierville, Longueuil, Lajemmerais et en partie Le Haut-Richelieu et La Vallée-du-Richelieu.

Notre **structure** se compose de 13 syndicats de base représentant chacun une portion du territoire. Ces syndicats se préoccupent de toutes les questions importantes relativement à la gestion de leur territoire respectif en lien avec l'environnement, l'aménagement du territoire, la zone agricole et l'ensemble des grands thèmes du monde agricole moderne.

Des syndicats spécialisés au nombre de 15, ayant un rôle important à jouer en ce qui a trait à la mise en marché des produits agricoles ainsi que le développement de leur secteur de production respectif, complètent la structure organisationnelle de notre fédération.

PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX

1. Dérogations mineures

Les municipalités de St-Paul et St-Valentin ont intégré les dispositions du schéma dans leur règlement de zonage. Une demande de dérogation mineure est donc possible. Le promoteur a déjà demandé une dérogation pour l'éolienne #37, car elle est située trop près d'un chemin. Par dérogation, nous croyons que d'autres éoliennes devraient être localisées dans des endroits de moindre impact pour la pratique des activités agricoles. Les municipalités ont-elles l'ouverture de recevoir des demandes de dérogations à cet effet?

2. Article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Les règlements des MRC Les Jardins-de-Napierville et Le Haut-Richelieu prohibent l'implantation d'une éolienne dans un rayon de 750 mètres d'une résidence et la réciprocité s'applique pour les nouvelles résidences. Pour la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, cette distance séparatrice est de 1000 mètres prévoyant également la réciprocité. Nous croyons que cette norme de réciprocité peut avoir un impact pour les constructions de résidences des producteurs en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi P-41.1.

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Résidence pour un actionnaire.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Résidence pour un employé.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

Lot assujetti.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

1978, c. 10, a. 40; 1982, c. 40, a. 9; 1985, c. 26, a. 15; 1989, c. 7, a. 17; 1999, c. 40, a. 235.

Il s'agit d'un privilège accordé en 1978 aux producteurs agricoles afin de leur permettre de s'établir sur leur lieu de production. Selon le rapport annuel de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de 2009-2010, il y aurait eu 166 déclarations en vertu de l'article 40 au Québec. Le nombre de déclarations pour 2008-2009 était de 150. L'application restrictive des règlements interdisant la localisation d'éoliennes à une distance définie des résidences ainsi que le principe de réciprocité qui interdit la localisation de résidences à une distance de moins de 750 ou 1 000 mètres d'une éolienne apporte des restrictions pour l'application de ce privilège pour les producteurs agricoles.

RECOMMANDATION 1

Nous demandons donc, pour rectifier cette situation et ainsi ne pas brimer des droits prévus à la LPTAA, de prévoir une exclusion pour les résidences construites en vertu de l'article 40 de la Loi.

3. Érection de bâtiments agricoles

Le règlement de la MRC du Haut-Richelieu prohibe l'implantation d'une éolienne dans un rayon de 500 mètres d'un bâtiment d'élevage et la réciprocité s'applique pour les nouveaux bâtiments. Bien que la majorité des bâtiments agricoles soient construits en bordure de route, il demeure que les bâtiments porcins à cause des règlements en vigueur doivent être implantés loin des résidences et des périmètres urbains. L'implantation d'éoliennes sur le territoire pourrait contraindre certains producteurs lors de la localisation de leur bâtiment. Il est déjà très difficile de localiser une porcherie considérant l'ensemble des normes réglementaires.

4. Mesures de mitigation pour chemin d'accès

Les chemins utiliseront, en phase de construction, un corridor d'une largeur d'environ 13 mètres. En phase d'exploitation, les chemins d'accès seront redimensionnés pour atteindre une largeur minimale de 5 mètres (annexe à la demande d'autorisation soumise par Venterre NRG inc. auprès de la CPTAQ). Quelle sera la méthode de construction et les mesures de mitigation utilisées pour les corridors de chemins d'accès de 13 mètres, en phase de construction, pour protéger le sol arable et la remise du sol dans son état initial pour retrouver les conditions optimales de culture? En raison de la circulation, du nombre de camions et de la machinerie requise pour l'aménagement du parc éolien et l'entretien des éoliennes, les impacts sur le sol sont considérables notamment la compaction, la dégradation de la structure du sol, etc.

Le cadre de référence¹ traite des chemins de ferme dans les termes suivants :

3.3.2 Chemins de ferme et accès

Avant d'utiliser ou d'établir un chemin d'accès, le promoteur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain touché. Les modalités d'utilisation de l'accès sont comprises dans l'entente conclue avec le propriétaire.

Le promoteur veille à indiquer clairement les accès au chantier. Il met en place et entretient l'infrastructure associée aux accès pendant la durée des travaux.

Lorsque l'usage d'un accès provoque le soulèvement de poussières nuisibles aux personnes ou à l'environnement, des mesures sont mises en oeuvre pour réduire la quantité de poussières.

À la fin des travaux, les chemins sont remis dans un état similaire ou supérieur à leur état original. Un délai d'un an, correspondant à un cycle de gel-dégel, doit s'écouler avant que le promoteur soit libéré de sa responsabilité de remise en état. Ce délai est lié à un usage normal de l'accès.

Une protection est apportée aux chemins asphaltés afin d'éviter de les endommager. De plus, les chemins asphaltés sont maintenus propres en tout temps.

Si des matériaux sont nécessaires pour combler les ornières, ils doivent être de même nature (grosseur et type) que les matériaux constituant le chemin. Ces matériaux sont apportés par le promoteur ou prélevés sur des sites approuvés par le propriétaire.

3.3.6 Circulation

Cette mesure s'applique uniquement aux terres cultivées.

Les chemins d'accès sont déterminés en fonction du moindre impact sur les activités du producteur agricole et sont normalement situés en bordure des champs. Ils respectent le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et évitent les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures.

Le promoteur détermine à l'avance la voie de circulation que devra emprunter l'entrepreneur sur les terrains. Ces chemins d'accès sont, dans certains cas (zone sensible, entente particulière avec le propriétaire ou autres), balisés sur le terrain.

Le promoteur s'assure que les chemins d'accès ne constituent pas un obstacle empêchant le propriétaire ou l'occupant d'accéder aux parcelles avoisinantes. Les ornières sont nivelées dès qu'elles entravent la bonne marche de l'exploitation agricole.

Selon la saison et la nature du sol, le promoteur restreint l'accès des véhicules et des engins dont le poids est trop élevé pour circuler sans perturber le terrain.

¹ Hydro-Québec, Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier, novembre 2005, révisé le 20 juillet 2007.

À la fin des travaux, le promoteur retire les ouvrages temporaires et remet le terrain dans son état original, selon les exigences précisées dans la section 3.3.2 sur les chemins de ferme et les accès.

Les mesures ci-dessus contenues dans le cadre de référence du 4 novembre 2005 et révisées par Hydro-Québec ne font pas état de la protection du sol arable avant l'élargissement d'un chemin de ferme et son redimensionnement subséquent.

Concernant la largeur des chemins, on peut lire à la page 19 du volume 4, «pour la construction et le démantèlement, 17,9 km de chemins d'accès d'une largeur de 7 mètres sont prévus. En phase d'exploitation, 21,6 km de chemins d'une largeur de 5 mètres sont prévus.»

Tout nouveau chemin en zone agricole équivaut à une perte nette pour le territoire agricole. Le promoteur utilisera certains chemins existants, mais en construira de nouveau. Même si le producteur pourra utiliser ces nouveaux chemins pour ses activités agricoles, il demeure que s'il n'y a pas de chemin actuellement sur les terres, cela signifie qu'ils ne sont pas nécessaires.

RECOMMANDATION 2

Parmi les mesures de mitigation, le promoteur devrait considérer, en plus des autres mesures prévues au Cadre de référence, l'enlèvement et l'entreposage du sol arable afin de le remettre à la fin de la période de construction à laquelle les chemins d'accès sont rétablis à 5 mètres.

5. Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

Le REA, Q-2,r.26, découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule qu'il est interdit pour les entreprises agricoles d'agrandir leurs superficies en culture si elles sont situées dans les municipalités visées :

50.1. Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux correspond au total de la superficie de chaque parcelle en culture et exclut tout espace de terrain couvert d'arbres, d'arbustes, de bleuetières, de canneberges, de fraisières, de framboisiers ou de vignes.

Pour l'application de ce même article, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ou de celle de 2005 peut, le cas échéant, inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivée au moins une fois au cours des 14 saisons de cultures précédentes.

D. 1098-2004, a. 7; D. 906-2005, a. 16.

50.2. (Abrogé).

D. 1098-2004, a. 7; D. 906-2005, a. 17.

50.3. *Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V.*

La culture des végétaux est toutefois permise:

1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins.

D. 1098-2004, a. 7; D. 906-2005, a. 18; D. 606-2010, a. 30.

L'application du REA dans le territoire visé par le projet fait en sorte que les producteurs agricoles ne peuvent agrandir leurs superficies en culture et que toute perte de terre agricole ne peut être compensée notamment par le déboisement. Chaque ajout d'usage non agricole en territoire agricole représente ainsi une perte définitive pour le milieu. La superficie de droits de propriété superficière est de 1133,50 mètres carrés par éolienne. Nous comprenons que l'utilisation d'espace apparent de l'éolienne est moindre. Par contre, la superficie de droit de propriété superficière est soumise à de nombreuses restrictions d'utilisation par le producteur et peut en tout temps être utilisée pour l'entretien de l'éolienne. Il s'agit également de la superficie demandée à des fins autres que l'agriculture pour chaque éolienne à la CPTAQ. Pour nous, la perte de territoire permanente est donc de 2,83 hectares pour le projet de 25 éoliennes (3,28 ha pour les 29 positions). S'ajoute à cette superficie, les servitudes pour les chemins d'accès et le réseau collecteur pour une superficie de 15,64 ha permanent (incluant superficie des chemins et réseau reliant les 4 éoliennes réserves). Il faut additionner également à cela les superficies requises pour la tour de mesure et la sous-station de 0,67 ha. Le projet a donc pour effet un retrait définitif du territoire agricole de 19,14 hectares de façon permanente (19,59 ha en comptant les 29 positions) en plus des impacts causés par les utilisations temporaires du territoire.²

6. Contrôle des mauvaises herbes

La propagation et prolifération des mauvaises herbes dans les champs en culture est une problématique que les producteurs agricoles tendent d'enrayer continuellement. Nous sommes à même de constater la situation dans le cas des

² Annexes à la demande d'autorisation soumise par Venterre NRG inc. auprès de la CPTAQ, tableau 1.2 superficies visées par la demande pour chaque municipalité.

servitudes d'Hydro-Québec ou des chemins de fer. La responsabilité d'entretien incombe à ces organismes, mais, la plupart du temps, cette tâche est négligée et lourde de conséquences pour les producteurs agricoles. Pour le bien de leurs cultures, certains producteurs prennent à leur charge l'entretien. Dans le cas du parc éolien, nous nous questionnons : à qui incombe l'entretien des mauvaises herbes autour de l'éolienne ou dans les endroits inaccessibles avec la machinerie?

RECOMMANDATION 3

L'entretien mécanique des mauvaises herbes autour des structures servant au parc éolien doit être introduit au contrat d'acte de propriété superficielle et dans le décret gouvernemental.

7. Programme de surveillance et suivi des rendements

Lors d'une rencontre d'échange entre le promoteur et la fédération régionale, le sujet du représentant de l'UPA au chantier fut abordé. Le promoteur s'est montré intéressé à cette idée. Cette ouverture répond à notre demande et nous en sommes satisfaits.

Le promoteur s'engage dans l'extrait suivant du volume 7 de l'étude d'impact à assurer un suivi agronomique.

«Venterre s'engage à ce que le suivi agronomique visant à analyser les pertes de rendements à la suite de la remise en état après les travaux soit effectué dès la première année de remise en production. À ce jour, un protocole visant à mettre en place les conditions du suivi est en préparation par une firme experte indépendante. Il est prévu que ce suivi soit effectué sur une période de sept ans. Le protocole proposera les méthodes à appliquer afin d'assurer la remise en état selon les conditions particulières des sites réaménagés et un retour rapide à l'état d'origine des sites perturbés.» (page 2, volume 7)

Nous sommes d'avis que ce suivi doit se réaliser à partir de la première saison de remise en culture et pour les six saisons suivantes. Pendant ces sept années, le promoteur aura corrigé les problématiques et pourra faire un suivi des correctifs. À titre d'exemple, la décision de la CPTAQ #349736/349766 du 25 juin 2008 dans le dossier Ultramar (voir annexe conditions) prévoit un suivi agronomique sur 7 ans de culture. En voici un extrait des conditions :

4. L'implantation du pipeline et la remise en culture des sols ne devront pas excéder deux saisons de végétation. La réalisation du projet ne devra causer aucun problème au drainage des terres et à la productivité des sols, et la demanderesse dispose d'un délai d'un (1) an après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation prévalant avant son implantation;

5. Un suivi de la condition 4 devra être assuré par Ultramar ltée, pendant une durée de sept (7) ans, après les derniers travaux de remise en culture. À cet égard, au plus tard trois (3) mois après les derniers travaux

de remise en culture, la demanderesse devra transmettre à la Commission le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison en vue de faire respecter cette condition, pendant ces sept (7) années;

RECOMMANDATION 4

Donc, au sujet du programme de surveillance, la Fédération de l'UPA de St-Jean-Valleyfield est prête à collaborer avec le promoteur à la rédaction et la mise en œuvre d'une entente visant la désignation d'un représentant de l'UPA au chantier.

Nous demandons au promoteur : d'assurer un suivi agronomique pour une durée minimale de sept années de culture, d'apporter les correctifs nécessaires et de compenser les pertes subies.

8. Profondeur du réseau collecteur

La profondeur du réseau collecteur de 34.5 kV est prévue à 1,1 mètre. Nous sommes d'avis que les risques inhérents à cette profondeur sont très élevés et qu'un accident demeure possible. Ces risques sont reliés aux travaux de creusage de cours d'eau, reprofilage, élargissement. Les travaux de drainage souterrain, de réparation de celui-ci et autres interventions peuvent entraîner l'interception du réseau.

Les sorties de drain, point le plus bas du réseau de drainage, sont généralement situées à 4,5 pieds donc 1,36 mètre. Après vérifications, il est possible de retrouver dans cette région des sorties de drain à 6 pieds et plus donc 1,8 mètre. Cette profondeur n'est pas la norme, mais existe en raison du relief très plat de la région, et ce, pour créer une pente au terrain. Ce qui nous motive donc à demander une profondeur du réseau collecteur à 2 mètres afin de prendre en compte les considérations locales particulières.

Le promoteur a manifesté de l'ouverture pour un enfouissement plus important lors d'une rencontre avec l'UPA ainsi qu'à la page 4 du volume 7 de l'étude d'impact – questions et commentaires additionnels en date de janvier 2011.

Venterre prend bonne note des recommandations du MAPAQ concernant la localisation des traverses de cours d'eau et confirme que les profondeurs d'enfouissement des lignes suggérées seront respectées. Les détails concernant les ponceaux et l'enfouissement des lignes électriques seront inclus dans la demande de certificat d'autorisation.

RECOMMANDATION 5

Ainsi, nous sommes d'avis que le réseau collecteur doit être implanté à une profondeur minimale de 2 mètres pour assurer le bon fonctionnement des activités agricoles présentes et futures et pour la sécurité des producteurs agricoles. De plus, une profondeur de 2,5 mètres sous le lit réglementé des cours d'eau devrait être respectée.

9. Localisation des éoliennes

Pour la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield, l'emplacement de chaque éolienne sera analysé en fonction des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Nous analyserons les impacts sur le territoire, l'homogénéité et les activités agricoles, et ce, pour les 29 positions. Voici un extrait de notre politique d'aménagement portant sur le traitement des demandes d'implantation des éoliennes sur notre territoire :

7.5 Traitement des demandes d'implantation des éoliennes

Comme suite aux différents projets visant l'implantation d'éoliennes au Québec, il convient donc que la fédération régionale ait une position claire et qu'elle soit le porte-parole de l'UPA lors des différentes étapes menant à la réalisation de tels projets sur son territoire (BAPE, CPTAQ, etc.)

Pour l'analyse des projets soumis ainsi que pour les représentations à faire au nom de la fédération régionale, la DASDR prendra en compte, en plus des critères d'analyse définis dans la Loi sur la protection du territoire agricole, les éléments suivants:

- *Perte de sols de qualité*
- *Inconvénients liés à la présence de fils souterrains*
- *Dimension et localisation des chemins d'accès*
- *Effet déstructurant pour le milieu agricole environnant*
- *Effet d'entraînement*
- *Impacts sur la protection et le développement des activités agricoles*
- *Le caractère privé ou public de l'exploitant de la ressource*
- *Réciprocité pour les activités agricoles en lien avec la localisation des éoliennes*
- *Construction et localisation de bâtiments et équipements agricoles*
- *Autre emplacement de moindre impact*
- *Cours d'eau, drainage, égouttement des terres*
- *Mesures de mitigation adéquates lors de la construction et des opérations*

- *Représentant de l'UPA au chantier*
- *Responsabilité des producteurs*

Dans le cadre des projets éoliens la fédération régionale, par l'intermédiaire de sa DASDR:

- *S'assurera que la localisation des éoliennes vise des sites de moindre impact sur l'agriculture*
- *S'assurera que les sols visés soient de qualité moindre,*
- *Fera les représentations en s'assurant que la protection maximale du territoire et des activités agricoles soit le critère prépondérant.*

Extrait du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier d'Hydro-Québec :

«2.3 Critères de localisation en milieu agricole

Au moment de déterminer l'emplacement des éoliennes et le tracé du réseau collecteur en milieu agricole, on doit respecter les critères suivants :

- *favoriser la localisation des éoliennes et des lignes à la limite ou à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *favoriser la localisation des ouvrages sur les terres dont le potentiel agricole est le plus faible, d'après les cartes de potentiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);*
- *protéger les érablières, les vergers, les plantations, les forêts sous aménagement, les coupe-vent et les autres bois de qualité forte et moyenne, tout en tenant compte de la mise en valeur possible d'une emprise dans ces espaces boisés;*
- *favoriser la localisation des ouvrages dans les bois de faible qualité plutôt qu'en terrain cultivé;*
- *afin de réduire au minimum la perte de superficie cultivable, favoriser l'installation des éoliennes en bordure des champs, respecter le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et éviter les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures;*
- *protéger les terres à drainage souterrain ou qui profiteront de ce type de drainage à court ou à moyen terme selon les données du MAPAQ;*
- *éloigner les ouvrages des bâtiments agricoles et des aménagements piscicoles;*
- *éviter les zones sensibles à l'érosion.*

Ces critères de localisation sont énumérés sans égard à leur importance. Leur application variera d'une région à l'autre en fonction des caractéristiques du projet et du milieu d'accueil (existant et prévisible).

Le choix des tracés de lignes les plus courts, comportant le moins d'angles possible, est établi en concertation avec les intervenants du monde agricole.»

Les recommandations ci-dessous ont été données par les représentants de la CPTAQ dans le cadre d'une rencontre avec le promoteur Kruger³. Ces mêmes représentants ont précisé que cette liste représentait des points importants sur lesquels le promoteur devrait se pencher, mais que cela ne constituait pas une énumération exhaustive des critères d'analyse de la CPTAQ.

- implanter les éoliennes prioritairement à la limite de deux ensembles (boisé/champ, champ/route, etc.);
- utiliser en priorité les chemins existants et positionner les éoliennes le plus proche possible desdits chemins;
- suivre les lignes de lots, les lignes de boisés, les lignes de cours d'eau et les lignes de champs lorsqu'il est requis d'établir les tracés de nouveaux chemins;
- éviter, si possible, les champs dédiés à des productions spécialisées;
- s'établir, si possible, dans les boisés en portant attention aux plantations (sylviculture) et aux érablières;
- s'éloigner, si possible, des élevages

RECOMMANDATION 6

L'acceptabilité de la présence des éoliennes en territoire agricole aussi dynamique doit satisfaire minimalement les critères de localisation de notre politique, du cadre de référence et de la CPTAQ. Pour l'heure, nous estimons que le projet tel que présenté ne respecte pas ces critères.

10. Éoliennes avec pieux

À la page 1 du volume 7 de l'étude d'impact sur l'environnement de janvier 2011, Venterre énumère les éoliennes qui seront construites avec des pieux. Ces éoliennes : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 31 et 35. Il s'agit de 19 éoliennes sur 25 qui seront construites avec pieux. Cela représente 76 % du parc éolien. Considérant que le trois quarts du parc nécessite des pieux, nous considérons que ce parc n'est pas au bon endroit et que les sols en présence ne sont pas propices à accueillir ce type de structure.

³ Kruger Énergie, Projet éolien Montérégie - Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Rapport principal, Volume 1, Version finale, octobre 2009, p.165.

Nous demeurons inquiets, car certaines informations sont manquantes actuellement. Nous ignorons les équipements utilisés et les mesures de mitigation relatives à l'implantation.

11. Démantèlement

Dans l'étude d'impact, lors du démantèlement des éoliennes, il est prévu d'araser les fondations sur une profondeur d'un mètre sous la surface du sol ou selon la réglementation en vigueur (volume 5, p. 6). Le règlement de la MRC Haut-Richelieu prévoit que les fondations doivent être retirées sur une profondeur de deux mètres. Pour sa part, le cadre de référence d'Hydro-Québec propose un mètre.

On peut lire à la page 1 du volume 7 :

«Tel que convenu lors d'une récente rencontre avec des membres de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield le 16 décembre dernier, Venterre confirme que l'arasage de la fondation de béton sera fait jusqu'à un minimum de 2 m sous le niveau du sol environnant lors du démantèlement. De plus, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés adéquatement afin d'assurer un retour des conditions normales pour un usage agricole.»

De plus, à la page 2 du volume 7 également, on apprend :

«L'ensemble des secteurs ayant été affectés fera partie du suivi agronomique. De plus, ce protocole sera appliqué à la suite des travaux de démantèlement et/ou des travaux potentiels effectués durant la phase d'opération.»

RECOMMANDATION 7

Pour la protection des activités agricoles, nous suggérons d'appliquer à l'ensemble du parc éolien l'enlèvement des fondations sur 2 mètres. Nous craignons qu'araser les fondations sur seulement un mètre nuise considérablement au rétablissement du drainage souterrain après le démantèlement ainsi qu'aux conditions optimales de cultures.

À l'étape du remplissage de la cavité formée par l'arasage des fondations, la composition des matériaux ainsi que leur provenance devront être connus et un contrôle de la qualité devra être effectué par un professionnel qualifié. Les travaux de démantèlement devront être supervisés par un agronome membre de son ordre professionnel.

RECOMMANDATION 8

Nous sommes d'avis que le promoteur devrait assurer un suivi agronomique post-démantèlement à partir de la première saison de remise en culture et pour les six saisons suivantes. Pendant ces sept années, le promoteur aura corrigé les problématiques, fera un suivi des correctifs et compensera les pertes subies.

12. Pression supplémentaire sur le territoire agricole

Le territoire agricole dynamique, dans notre région, est soumis à de fortes pressions pour d'autres usages tels que résidentiel, commercial, industriel, récréotouristique, etc.

Selon le rapport annuel 2009-2010 de la CPTAQ, le territoire agricole de la MRC Haut-Richelieu a accueilli 16 implantations d'un nouvel usage pour une superficie de 57,1 hectares (voir annexe statistique).

Notre territoire est situé en partie dans la CMM et une autre partie en périphérie. Cette réalité crée énormément de pression sur le territoire agricole dynamique. L'ajout d'usages autres que l'agriculture, les agrandissements de périmètres urbains, la spéculation sont des éléments fragilisant la fonction agricole de ce territoire. L'implantation d'un parc d'éoliennes en territoire agricole dynamique, sur des sols hautement fertiles augmente considérablement la pression sur ce territoire, sur les producteurs agricoles actuels et ceux qui leur succéderont dans les générations futures. La multiplication des usages autres qu'agricoles dans ce milieu au dynamisme agricole reconnu a un effet direct sur la sollicitation qu'auront les promoteurs pour le fragiliser davantage. L'effet d'entraînement est prévisible.

Il importe de mentionner que chaque éolienne sur des sols agricoles, cultivés et de haute qualité, devient un nouveau point de référence avec rayon de protection. Ces rayons de protection, pouvant évoluer dans le temps au gré des organismes municipaux, ajoutent une pression induite et des contraintes supplémentaires sur le territoire et les activités agricoles.

13. Respect des mesures de mitigation

Le promoteur entend respecter les mesures de mitigation contenues dans le cadre de référence d'Hydro-Québec. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

RECOMMANDATION 9

Les mesures de mitigation proposées dans l'étude d'impact et ses différents volumes et dans le Cadre de référence doivent faire partie intégrante du décret gouvernemental à venir. Le promoteur aura l'obligation de respecter le décret et le milieu agricole sera rassuré relativement à la mise en œuvre de ces mesures.

14. Mécanisme financier

Selon le contrat avec Hydro-Québec, le promoteur a l'obligation de déposer à la dixième année de l'exploitation le montant estimé pour le démantèlement. Advenant que l'estimation des coûts soit sous-évaluée pour garantir le démantèlement, la décontamination et la remise en état du site, comment le promoteur respectera-t-il ses engagements?

Cette question financière préoccupe les agriculteurs qui sont sensibles aux éléments touchant la pérennité de leur ferme.

RECOMMANDATION 10

Le promoteur doit déposer à la CPTAQ une garantie financière couvrant les coûts reliés au retour des conditions optimales de culture (dommages causés, pertes de récoltes, diminution des rendements, remise en état des chemins d'accès, suivi adéquat) à la suite du démantèlement.

15. Processus à l'échéance du contrat

À l'échéance du contrat d'approvisionnement, Hydro-Québec pourrait prolonger ledit contrat. Par contre, pour un propriétaire qui ne souhaiterait plus d'éoliennes sur sa propriété, quels sont les choix qui s'offrent à lui? Nous nous questionnons à savoir si un producteur peut décider de ne pas renouveler son contrat avec le promoteur. Il est possible également, qu'après les 20 ans d'exploitation, que les rendements agricoles n'ont pas retrouvé la situation qui prévalait à l'origine ou comparable au milieu environnant.

RECOMMANDATION 11

Ainsi, nous suggérons à la CPTAQ de limiter l'autorisation dans le temps à 25 ans. Toute prolongation des activités du parc éolien devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et sera à nouveau analysée en prenant en compte les critères de la LPTAA dans le contexte d'une expérience de 25 ans.

16. Jet de glace

Voici un extrait de la page 19 du volume 5 concernant la distance pour jet de glace de 200 mètres :

« Cette distance s'applique donc à toutes les éoliennes et à toutes les infrastructures, y compris celles susceptibles d'avoir une présence humaine, par exemple les sentiers récréatifs. »

Nous nous questionnons à savoir quels sont les impacts pour les producteurs agricoles de cette norme de 200 mètres? Il est possible qu'un producteur souhaite accéder à son champ ou utilise son chemin de ferme même en hiver.

De plus, comment seront contrôlés les véhicules hors route (motoneige et quad) qui circulent hors sentier?

17. Poste élévateur

La sous-station est située dans la zone agricole de St-Valentin sur le lot P-296 du cadastre de la Paroisse de St-Valentin, circonscription foncière de St-Jean. Il sera construit sur un lot présentement en culture d'une superficie de 6 400 mètres carrés. Cette localisation ne représente pas le site de moindre impact sur l'agriculture. Le promoteur a expliqué ses efforts d'identifier un site moins dommageable pour le milieu agricole, mais le refus de la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville de procéder à une modification des conditions de zonage a freiné cette initiative.

Voici un extrait des pages 5 et 6 du volume 7 :

«QC-A11 Le poste de transformation a été confirmé comme une perte permanente en terres agricoles (Volume 5, p. 1 et p. 6, Tableau RQC-29). L'initiateur peut-il démontrer qu'il s'agit du site de moindre impact sur l'agriculture et qui engendrera le moins d'impacts cumulatifs sur le territoire considérant le raccordement subséquent à prévoir avec la ligne à 120 kV d'Hydro-Québec? Est-ce que le critère de protection maximale du territoire et des activités agricoles a été pris en compte lors de la relocalisation du poste de transformation?

***RQC-A11** Venterre confirme qu'une analyse du territoire incluant l'intégration des contraintes biologiques, réglementaires et techniques, comme la distance à respecter entre la ligne d'Hydro-Québec et les éoliennes, a été effectuée et permet de conclure que l'emplacement prévu pour le poste de transformation serait celui ayant le moins d'impact sur le territoire. Historiquement, le premier emplacement sélectionné était situé sur le territoire municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville et a dû être abandonné en raison du refus de la municipalité de procéder à une modification des conditions de zonage. Ce site, déjà aménagé, bénéficiait d'une autorisation partielle pour une utilisation autre que l'agriculture. Le deuxième emplacement envisagé était sur le territoire municipal de Saint-Valentin et avait des conditions de sol moins favorables à l'agriculture. Cependant, cet emplacement a dû être abandonné en raison de l'emplacement des éoliennes à proximité du tracé potentiel de ligne 120KV d'Hydro-Québec nécessaire pour le raccordement au réseau (en dessous d'une fois et demie la hauteur des éoliennes).»*

RECOMMANDATION 12

Nous sommes d'avis que la sous-station doit être localisée sur le premier site identifié à St-Cyprien ou encore être construite à proximité du poste électrique de Napierville.

18. Ligne de transport 120 kV d'Hydro-Québec

Le présent parc éolien devra être accompagné d'un projet en parallèle soit celui de la construction d'une ligne électrique à 120 kV. Hydro-Québec présente trois variantes de tracé d'une longueur entre 5,1 et 5,7 km comprenant entre 24 et 26 pylônes.

« Pour intégrer à son réseau la production du parc éolien, Hydro-Québec TransÉnergie doit construire une ligne monoterne (à un circuit) à 120 kV. Cette ligne passera sur le territoire des municipalités de Saint-Valentin et de Saint-Cyprien-de-Napierville. Elle reliera le parc éolien, à partir du futur poste du promoteur Venterre, à la ligne de transport de Saint-Rémi-Napierville existante et devra être mise en service à l'automne 2012. »⁴

Malgré les efforts des représentants d'Hydro-Québec d'identifier le tracé de moindre impact sur le milieu agricole, il demeure que la présence de cette nouvelle ligne électrique au cœur des terres agricoles est inacceptable. Ce projet de ligne compte parmi les dommages collatéraux importants du parc éolien. Le milieu agricole devra recevoir autant de pylônes que d'éoliennes. Les impacts négatifs sur le territoire agricole, les rendements des producteurs et l'homogénéité de la communauté sont ainsi multipliés.

Les impacts agricoles du passage de cette nouvelle structure dans les meilleures terres agricoles du Québec sont considérables. Ceux-ci doivent s'additionner à ceux causés par le parc éolien et ses structures complémentaires. La perte de ressource sol de qualité, non renouvelable est un impact majeur considérant que les producteurs ne peuvent compenser ces pertes de territoire (REA). L'ajout d'usages autres qu'agricoles dans ce secteur compromet l'homogénéité de ce territoire actif et dynamique. L'agriculture doit occuper la place prédominante dans un territoire agricole à aussi fort potentiel.

Une iniquité est perçue par les producteurs. Les producteurs propriétaires de terres à l'intérieur du parc éolien ont eu le choix d'accepter ou de refuser, de négocier l'emplacement de la structure et ils recevront une compensation ainsi que des redevances annuelles. Il en est tout autrement pour les propriétaires touchés par le passage de la ligne électrique qui eux se verront obligés de recevoir les structures, de gré à gré ou par imposition et recevront les compensations prévues au protocole d'entente Hydro-Québec-UPA relatif au passage sur les terres agricoles de lignes de transport. Cette situation vient décupler la division palpable à ce jour dans la communauté agricole et non agricole.

Recommandation 13

Hydro-Québec doit poursuivre la recherche de moyens de transports de l'électricité qui éviteront la construction d'une ligne de transport dans les terres agricoles de St-Cyprien. Si cette solution n'est pas trouvée, il devra être envisagé de mettre fin au contrat d'achat d'électricité du promoteur.

⁴ Hydro-Québec TransÉnergie, Intégration de la production éolienne au réseau de transport, Ligne à 120 kV du parc éolien de Saint-Valentin, bulletin d'hiver 2010-2011.

19. Problématique de localisation du parc éolien

Nous estimons que la localisation du parc éolien dans les meilleures terres agricoles du Québec, sur des sols de classe 2, est une erreur. Le gouvernement et la société d'État ne respectent pas leurs propres ouvrages relatifs à la localisation d'un parc éolien.

Gouvernement du Québec, Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, pour un développement durable de l'énergie éolienne, février 2007, p. 11.

« D'autres facteurs peuvent également conditionner la mise en valeur du potentiel éolien d'un territoire : les exigences et contraintes de nature technique et économique, telles l'accessibilité aux gisements éoliens (existence de voies d'accès), la présence d'infrastructures de transport énergétique à proximité de ces gisements, de même que la capacité d'intégration au réseau de transport et de distribution d'énergie électrique. » (nos soulignements)

Hydro-Québec, Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieu agricole et forestier, 4 novembre 2005, révisé le 20 juillet 2007, p. 3.

« 2.2 Considérations générales

Dans sa démarche de localisation des ouvrages à construire, le promoteur du parc éolien veille à réduire le plus possible les impacts sur les différents éléments du milieu touché. Le choix des emplacements des éoliennes, des lignes souterraines et aériennes ainsi que des chemins d'accès est fait de concert avec les agriculteurs afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu. P.3

Les choix d'emplacements doivent être établis en concertation avec les intervenants du milieu agricole. L'application des critères de localisation peut varier d'une région à l'autre en fonction du projet et de l'usage existant et prévisible du milieu touché.

On doit appliquer les critères de façon à réduire au minimum les inconvénients en milieu agricole, tout en recherchant la plus courte distance entre les ouvrages et le réseau collecteur. » (nos soulignements)

Gouvernement du Québec, La participation des municipalités aux projets d'éoliennes, principaux facteurs de réussite d'un projet et étapes de réalisation, 2007, p. 7.

« 2.4 Proximité du réseau électrique

La proximité d'un réseau de transport d'énergie électrique d'Hydro-Québec constitue un facteur important de rentabilité pour un projet éolien : plus le site est éloigné, plus

les coûts de raccordement sont élevés. En outre, une disponibilité réduite de la capacité sur le réseau de transport existant peut entraîner des coûts supplémentaires pour la société d'État, qui devra investir pour la rehausser. Les coûts élevés qu'entraînerait leur raccordement expliquent sans doute le fait que certains sites à potentiel élevé de vent ne sont pas exploités » (nos soulignements)

Recommandation 14

Nous sommes d'avis que le gouvernement du Québec et Hydro-Québec devrait considérer les critères contenus au Cadre de référence comme des éléments devant être obligatoirement pris en compte lors de l'analyse initiale des projets éoliens.

Si le promoteur ne peut respecter les éléments contenus au cadre de référence pour la localisation d'une éolienne, il devra chercher un autre site. Si plusieurs éoliennes ne peuvent être implantées, le projet devra être abandonné.

20. Bande riveraine

Aux abords de tous cours d'eau, une bande riveraine doit être respectée selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Cette contrainte réglementaire apporte une problématique en ce qui a trait à la localisation des chemins d'accès. Les promoteurs ne pourront localiser leur chemin à moins de 10 mètres d'un cours d'eau. De plus, les chemins existants à moins de 10 mètres ne pourront être utilisés. Usage qui était projeté par les promoteurs Venterre NRG ainsi que Kruger Énergie. Ceux-ci seront contraints de construire des nouveaux chemins en parallèle à ceux existants. Dans une situation où deux chemins sont présents, à qui revient la responsabilité d'abolir son chemin? Le respect de la bande de 10 mètres vient également enclaver certaines superficies agricoles cultivées étant donné que la bande riveraine à respecter pour l'agriculture est de 3 mètres. Tous les chemins ou partie de chemins se trouvant à moins de 10 mètres doivent être déplacés et ainsi empiéteront davantage sur les sols cultivés.

CONCLUSION

La Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield considère qu'il est important de s'impliquer dans la réalisation de projets de production d'énergie verte. Ces projets doivent toutefois créer le moins d'impact possible au territoire et aux activités agricoles et forestières. Étant situé dans la région qualifiée de «Jardins du Québec», le projet d'implantation d'un parc éolien occasionne inévitablement des impacts sur le territoire et les activités agricoles que nous tentons, par le présent mémoire, de réduire significativement.

Le territoire agricole et forestier est fréquemment sollicité pour l'implantation d'usages non agricoles notamment pour les infrastructures publiques ou fournissant un service d'utilité publique (tour de télécommunication, égout, aqueduc, ligne de transport d'électricité, gazoduc, etc.). Le parc éolien et la ligne de transport s'ajoutent à ces usages et contribuent à la fragilisation du secteur agricole et forestier.

Cela dit, pour le présent projet, après analyse de l'ensemble des éléments présentés, nous concluons que les impacts causés par l'implantation du parc et de la ligne à haute tension 120 kV sur le territoire et les activités agricoles sont inacceptables. Le projet tel que présenté, incluant les dommages collatéraux occasionnés, ne respecte pas les orientations gouvernementales et le Cadre de référence d'Hydro-Québec. On ne peut passer sous silence la division créée au sein de la communauté agricole par ce projet éolien.

Il y a tout lieu de revoir les façons de faire dans l'attribution des contrats et la détermination des critères de sélection. Nous déplorons qu'actuellement, les critères d'implantation considèrent les chauves-souris, les tours de télécommunication, les cours d'eau, les routes, les gazoducs, les rives, etc. comme prioritaires. Dans cette longue liste de contraintes pour la localisation d'éoliennes, l'agriculture brille par son absence. Après avoir cartographié l'ensemble de ces contraintes, quels sont les endroits disponibles? Les terres agricoles de classe 0, 1, 2 et 3. Cette ressource est fragile, épuisable, en voie de disparition et vitale!

La Fédération sera également interpellée à donner son avis sur le projet en question à la CPTAQ. Comme mentionné plus haut, nous analyserons la demande selon les critères de l'article 62 de la Loi et nous porterons à l'attention de la CPTAQ les préoccupations contenues dans ce mémoire.

Les commentaires inclus au présent mémoire doivent être pris en compte dans le rapport de la Commission du BAPE et nous estimons que les recommandations devraient être considérées dans le décret gouvernemental à venir.

ANNEXES

Dossiers CPTAQ Ultramar #349736/349766 25 juin 2008⁵

LA DÉCISION EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. L'autorisation est attribuée spécifiquement en faveur de la compagnie Ultramar ltée et de ses sous-traitants;
2. Si les travaux de construction du pipeline ne sont pas débutés à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la décision, celle-ci deviendra inopérante et de nul effet;
3. La profondeur minimale d'implantation du pipeline devra être de 1,6 mètre en milieu cultivé (incluant les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux) et de 1,2 mètre en milieu boisé. Toutefois, cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir aviser la compagnie devra être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devra être permise sans devoir aviser la compagnie que de tels travaux sont effectués;
4. L'implantation du pipeline et la remise en culture des sols ne devront pas excéder deux saisons de végétation. La réalisation du projet ne devra causer aucun problème au drainage des terres et à la productivité des sols, et la demanderesse dispose d'un délai d'un (1) an après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation prévalant avant son implantation;
5. Un suivi de la condition 4 devra être assuré par Ultramar ltée, pendant une durée de sept (7) ans, après les derniers travaux de remise en culture. À cet égard, au plus tard trois (3) mois après les derniers travaux de remise en culture, la demanderesse devra transmettre à la Commission le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison en vue de faire respecter cette condition, pendant ces sept (7) années;
6. La demanderesse ne pourra débiter les travaux d'aménagement du terrain et de construction du pipeline à l'intérieur d'une distance de 3 kilomètres des limites du territoire de la municipalité de Lévis, et de 6 kilomètres des limites du territoire de Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil, tant que le pipeline n'aura pas été autorisé sur le territoire de ces municipalités.

⁵ <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

Annexe statistiques CPTAQ 2009-2010 de la MRC Haut-Richelieu⁶

Le Haut-Richelieu (MRC)

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)						
Nature de la demande	Nombre de décisions rendues	Autorisations		Superficie (ha)		
		Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
Exclusions	0	0	0	0	0	0
Inclusions	0	0	0	0	0	0
Implantations d'un nouvel usage	18	16	89	57,7	57,1	99
Agrandissements d'un usage existant	12	11	92	8,6	5,5	64
Morcellements de ferme	6	4	67	–	–	–
Autres ¹	10	6	60	–	–	–
Total	46	37	80	–	–	–

Résultats de l'application et de la surveillance de la loi				
Traitement des déclarations		Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées		27	25	93
Vérification des plaintes		Nombre	Fondées²	%
Plaintes vérifiées		4	4	100
Procédures visant le respect de la loi		Nombre		
Préavis d'ordonnance et mises en demeure		4		
Ordonnances		1		
Procédures judiciaires		0		

1. Sont compris dans cette catégorie les aliénations foncières non agricoles, le renouvellement d'autorisation, l'ajout et la conversion d'usage dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.

2. Avec infraction.

⁶ CPTAQ, rapport annuel de gestion 2009-2010, 2010. <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>